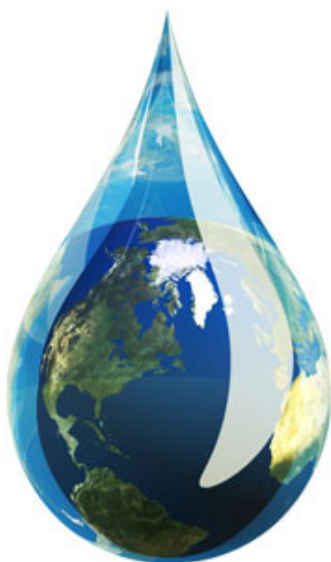




Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif



Exercice 2019

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr

Table des matières

I. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
A. PRESENTATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	2
B. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI	2
C. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE.....	3
D. COMPETENCES DU SPANC :	3
E. MOYENS HUMAINS ET MATERIEL DU SPANC :.....	3
F. FAITS MARQUANTS DE L'ANNEE 2019	4
G. CONTEXTE REGLEMENTAIRE :	4
H. EVALUATION DU PARC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :.....	4
I. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	6
J. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
K. REPARTITIONS DES AVIS DELIVRES PAR LE SPANC EN 2019.....	8-10
II. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	11
A. MODALITES DE TARIFICATION	11
B. RECETTES.....	12
C. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 :.....	12-13
III. BILAN DES CONTROLES DE L'ANNEE 2019	13
A. CONTROLE DE CONCEPTION :	13
B. CONTROLE DE REALISATION :	14-14
C. TYPES DE FILIERES MISES EN PLACE	14-15
D. CONTROLE DE L'EXISTANT ET DU BON FONCTIONNEMENT	16-17
E. DIAGNOSTIC VENTE.....	17
F. TABLEAU RECAPITULATIF DES CONTROLES REALISES EN 2019	18
IV. CONCLUSIONS	19

I. Caractérisation technique du service

A. Présentation du service public d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, l'épuration et l'infiltration des eaux usées domestiques générées par les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié aux communes la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a précisé les conditions d'exercice de cette compétence.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes Cœur du Var a été créé en 2002.

B. Présentation du territoire desservi

Le SPANC couvre un périmètre de 11 communes : BESSE-SUR-ISSOLE, CABASSE, CARNOULES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, GONFARON, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC, LE THORONET, LES MAYONS, PIGNANS et PUGET-VILLE



C. Estimation de la population desservie

Est ici considéré comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif dessert une population estimée à **13 416 habitants (population non desservie par un réseau d'assainissement public)**, pour un nombre total d'habitants sur le territoire approchant les **43 000**.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif est de **32 %** (population desservie par le service rapporté à la population totale du territoire).

D. Compétences du SPANC

Le SPANC, assuré en régie, a pour missions :

- **le contrôle de conception**, sur dossier, des projets d'assainissement non collectif des installations neuves ou à réhabiliter ;
- **le contrôle d'exécution**, sur le terrain, des travaux des installations neuves ou à réhabiliter ;
- **le contrôle de l'existant**, permettant de caractériser techniquement les dispositifs ;
- **le contrôle de fonctionnement** et d'entretien des installations existantes (contrôle périodique);
- **le diagnostic vente** des installations dans le cadre des transactions immobilières ;
- **Faire cesser les pollutions, les risques sanitaires ou les risques pour les personnes**, liés aux installations d'assainissement non conformes.
- **l'information et le conseil des particuliers**, professionnels et collectivités en matière d'assainissement non collectif.

E. Moyens humains et matériel du SPANC

Pour son fonctionnement le service dispose de :

- deux agents à temps plein pour la réalisation des contrôles et des comptes rendus ;
- un agent à temps partiel (70%) pour la comptabilité et le suivi administratif ;
- un responsable de service.

Le SPANC dispose de 2 véhicules DACIA Stepway, rehaussés pour pouvoir circuler sur tous les types de chemins.

Le parc de véhicules du SPANC est relativement récent (2014).

F. Faits marquants de l'année 2019

Le mode de facturation des contrôles périodiques de « fonctionnement » et de « l'existant » a été modifié en 2019.

Ce type de contrôle était auparavant facturé l'année suivant le contrôle (année N+1).

Depuis Juillet 2019, ce type de contrôle est facturé l'année du contrôle (année N). Cette modification a nécessité la modification du règlement d'assainissement non collectif et fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

G. Contexte réglementaire

Le décret n° 2007-675 pris pour l'application de l'article L2224-5 du CGT et l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics d'eau potable et d'assainissement définissent les indicateurs spécifiques au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

H. Evaluation du parc d'assainissement non collectif

L'évaluation du parc d'assainissement permet au service d'apprécier sa taille et d'estimer la population concernée. Le nombre d'installations d'ANC sur le territoire est estimé (d'après les contrôles effectués) à **6 098** pour une population évaluée à **13 416 habitants** (estimation sur la base des indices de l'INSE).

Tableau recensant les nouvelles installations contrôlées depuis la création du service

Ce tableau ne prend en considération que les installations nouvelles installées (contrôles de réalisation) et les installations contrôlées pour la première fois (diagnostic de l'existant), ceci afin d'estimer le parc réel d'assainissement. Les autres contrôles ne sont pas pris en compte car ils sont périodiques (contrôle de bon fonctionnement, vente) ou administratif (contrôle de conception).

ANNEE	2001 2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
BESSE SUR ISSOLE	0	195	170	26	80	62	45	11	4	66	14	39	41	28	28	9	18	16	852
CABASSE	0	29	76	17	8	4	4	3	1	10	3	11	4	1	0	1	0	1	173
LE CANNET DES MAURES	0	85	57	42	97	17	16	6	11	19	1	7	28	7	9	13	6	11	432
CARNOULES	0	48*	60*	28*	48	27	94	22	45	116	5	4	31	32	2	1	15	15	593
FLASSANS SUR ISSOLE	505*	12	16	15	30	9	23	18	8	30	20	26	31	14	6	12	13	20	808
GONFARON	0	26	17	205	9	1	7	2	24	64	6	2	18	1	4	3	15	6	410
LE LUC EN PROVENCE	0	268	140	68	108	125	52	11	7	52	16	45	48	45	13	24	10	9	1041
LES MAYONS	0	25	2	1	8	44	1	0	0	0	1	2	27	1	3	1	1	1	118
PIGNANS	0	0	1	201	109	6	9	3	25	13	5	6	7	8	3	13	4	10	423
PUGET VILLE	10*	107*	147*	14*	4	0	8	4	3	8	6	13	11	3	14	10	3	2	367
LE THORONET	0	47	339	33	65	151	31	14	17	60	22	10	31	10	12	10	8	21	881
TOTAL	515	842	1025	650	566	446	290	94	145	438	99	165	277	150	94	97	93	112	6098

I. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Cet indice, compris entre **0 et 140**, traduit le niveau de mise en œuvre des missions obligatoires et facultatives en matière d'assainissement non collectif. Il est à noter que cet indicateur ne doit pas être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

Remarques importantes : les éléments facultatifs (tableau B) ne sont comptabilisés que si tous les éléments obligatoires (tableau A) sont assurés.

Résultat exercice 2019 :

L'indice pour le SPANC de la CCCV est de **100** . Son calcul est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Il est à noter que cet indice était déjà de 100 en 2018 et 2017 et de 80 en 2016 car une commune n'avait pas son plan de zonage approuvé.

Pour que le service soit totalement réalisé, l'ensemble des communes devra être délimité par un zonage d'assainissement.

		Exercice 2018	Exercice 2019
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

J. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

L'indicateur mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement non collectif en restreignant la non-conformité aux seules installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi qu'aux absences d'installation, conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013. Cet indicateur ne reflète que très partiellement l'état de vétusté du parc d'assainissement non collectif et doit donc être utilisé avec précaution.

L'indicateur du taux de conformité a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

$$\text{taux de conformité des dispositifs d'assainissement collectif} = \frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformités}}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} * 100$$

	Exercice 2019
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité (le SPANC a délivré une conformité du dispositif)	2 020
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers avérés pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement.	3 719
Nombre d'installations devant faire l'objet d'une réhabilitation (dangers avérés pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement)	350
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	6 089
Taux de conformité en %	94.3

Ce taux de conformité élevé (**94.3%**) est dû à trois facteurs :

- Le SPANC Cœur du Var, créé en 2002, a déjà effectué la quasi-totalité des contrôles de l'existant sur son territoire (premier contrôle). La grande majorité des pollutions importantes ont été mises en évidence et solutionnées par des réhabilitations.
- Il y a eu un programme d'aide financière pour la réhabilitation des dispositifs d'ANC par l'Agence de l'eau en 2006 (organisme relais PACT ARIM) et un second programme, démarré en 2015 jusqu'à fin 2018. Le montant important des subventions (50% des travaux pour le PACT ARIM et

un forfait de 3 000 à 3 300 € pour le programme 2015-2018) encourage les usagers à réaliser les travaux nécessaires.

- **Ce taux de conformité doit être pondéré afin de tenir compte des différentes définitions du terme « non conforme ».**

En effet, il existe beaucoup d'installations qui ne présentent pas de pollutions visibles et avérées ni de risques pour l'environnement, et qui sont donc considérées comme conformes dans ce calcul, sans pour autant être pleinement satisfaisantes.

Pour rappel, une filière dite « classique » est composée d'un prétraitement (une fosse qui retient les matières solides soit 30% de la pollution) et d'un traitement. Ce traitement, couramment appelé « épandage » permet l'infiltration lente des eaux partiellement traitées afin que les bactéries aérobies (ayant besoin d'oxygène) puissent effectuer le traitement.

Aujourd'hui, il existe encore beaucoup de systèmes qualifiés « d'anciens et vétustes » qui ne correspondent pas pleinement à ce modèle et dont le **traitement est partiel**. Cependant, en l'absence de pollution **visible**, le SPANC ne peut obliger aux travaux de remise aux normes.

Dans ces systèmes anciens nous retrouvons notamment :

- Le « puits perdu », dont l'infiltration des eaux est trop rapide pour permettre un traitement complet. C'est donc des **eaux usées non totalement traitées** qui rejoignent les nappes phréatiques.
- Le « drain ou la tranchée unique », qui concentre la pollution sur une faible surface et qui sature le sol. Le traitement est insuffisant.
- Le « plateau tellurien », dans lequel les eaux vont stagner et fermenter. Il y a donc absence d'oxygène et absence de bactéries aérobies. Le traitement n'est pas complet.

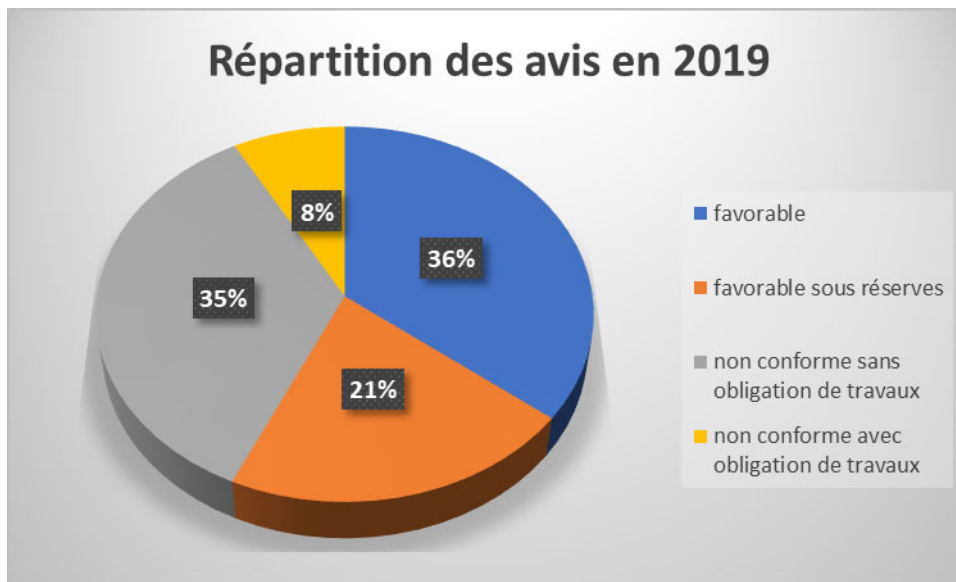
Pour conclure, certaines installations sont bien constituées d'une fosse et de drains mais l'absence de regards sur ces drains ne permet pas aux agents de vérifier avec certitude la présence de ces drains, leurs dimensions et leur bon fonctionnement. Devant ces nombreuses incertitudes, ces installations sont classées « défavorable avec recommandations » mais sans obligation de travaux. **Les travaux de réhabilitations sont exigés uniquement dans le cadre de la vente du bien immobilier.**

K. Répartitions des avis délivrés par le SPANC en 2019

Cet indicateur est plus précis et reflète davantage la réalité que le précédent indicateur (taux de conformité des dispositifs) car les installations sont classées et hiérarchisées par avis en prenant en compte l'état de vétusté du dispositif d'assainissement. **Cet indicateur donne une vision plus fine de l'état du parc d'assainissement non collectif du territoire.**

Les installations d'assainissement non collectif ont été classées selon 4 avis.

Ce classement permet au SPANC d'adapter au mieux le compte-rendu de chaque installation.



- ❖ Le taux d'avis « **favorable** » est de **35.6 %**.
Ce taux correspond aux installations conformes à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

- ❖ Le taux d'avis « **favorable sous réserves** » est de **21.2%**.
Ce taux correspond aux installations ne présentant pas de dysfonctionnements avérés pouvant porter atteinte à la santé publique ou à une pollution du milieu récepteur mais ne correspondant pas à l'ensemble des critères de la réglementation en vigueur, sans obligation de réhabilitation.
Exemple : une ventilation à rajouter, un regard à nettoyer...

- ❖ Le taux d'avis « **non conforme sans obligation de travaux** » est de **35.2 %**.
Ce taux correspond aux installations dont une partie n'est pas visible mais sans dysfonctionnements avérés pouvant porter atteinte à la santé publique ou à une pollution du milieu récepteur.
Exemples : absence de regards sur les drains prouvant la présence de drains, traitements interdits par la réglementation actuelle. La réhabilitation de ces installations est conseillée mais non obligatoire en l'absence de pollution avérée, présence d'un puits perdu ou d'un plateau tellurien...
Néanmoins une réhabilitation partielle ou complète est exigée dans le cadre de la vente du bien.

- ❖ Le taux d'avis « **non conforme avec obligation de travaux** » est de **8%**.
Ce taux correspond aux installations présentant un dysfonctionnement avéré pouvant porter atteinte à la santé publique ou une pollution du milieu récepteur (installations devant faire l'objet d'une réhabilitation partielle ou totale).
Exemple : un forage à moins de 35 m de l'installation, rejet en surface...
Une réhabilitation partielle ou complète est exigée dans le cadre de la vente du bien.

En 2019 le SPANC a réalisé **764 contrôles** (hors contrôle de conception).

- **434 avis positifs** (« favorable » et « favorable sous réserves ») soit **57 % des avis délivrés**.
- **330 avis négatifs** (« non conforme sans obligation de travaux » et « non conforme avec obligation de travaux ») soit **43 % des avis délivrés**.

Evolution des avis délivrés par le SPANC depuis 2010 :

Le tableau ci-dessous présente la répartition des avis délivrés sur les 9 dernières années. Pour plus de lisibilité, nous avons regroupé les avis en deux catégories : « satisfaisant » et « non satisfaisant » :

La réglementation a été modifiée le 1^{er} juillet 2012 et s'est durcie. C'est pourquoi le nombre d'installations « **non conformes** » a augmenté depuis 2012 (déclassement d'une partie des installations auparavant classifiées comme satisfaisantes).

Nous constatons une augmentation sensible des avis classés « **satisfaisants** » en 2019 par rapport à l'année 2018.

Année	Satisfaisant	Non satisfaisant
2019	53 %	43 %
2018	47 %	53 %
2017	57 %	43 %
2016	60.8 %	39.2 %
2015	61.6 %	38,4 %
2014	63 %	37%
2013	68 %	32 %
2012	84 %	16 %
2011	92 %	8 %
2010	82.5 %	17.5 %

II. Tarification de l'assainissement et recettes du service

A. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement des installations et du diagnostic dans le cadre des ventes).

La tarification est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité (de la situation, de la nature et de l'importance des installations, elle peut être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés...). Sur le territoire Cœur du Var, il s'agit d'un forfait lié au contrôle et variant en fonction de la taille de l'installation (plus ou moins de 20 EH) et du type de contrôle.

Les tarifs n'ont pas augmenté en 2019, ils sont restés identiques à 2018. Ces derniers avaient été augmentés en 2016 par rapport à 2015 pour compenser les augmentations du coût du service (prix des carburants, primes d'assurances...).

Cependant la facturation des contrôles périodiques et de fonctionnement a été modifiée en 2019. Ce type de contrôle était auparavant facturé l'année suivant le contrôle (année N+1). Depuis 2019, ce type de contrôle est facturé l'année du contrôle (année N).

Les tarifs applicables sont les suivants :

Tarifs en €	Installations Jusqu'à 20 EH*	Installations De plus de 20 EH*
Tarif du contrôle de conception des installations neuves	100	200
Tarif du contrôle de l'exécution des installations neuves	150	300
Tarif du contrôle de l'existant et de fonctionnement des installations existantes	100	200
Tarif des diagnostics vente	150	300
Pénalité financière pour absence ou refus de visite**	200	400

***équivalent habitant** : unité de mesure permettant de caractériser une pollution domestique et d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par une personne et par jour (1 équivalent/habitant).

**En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, et après une mise en demeure préalable, conformément au règlement de service, l'utilisateur est astreint au paiement de la

pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité a été fixé au montant de la redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien majorée de 100%, par délibération du conseil communautaire.

B. Recettes

	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017	Exercice 2018	Exercice 2019
Facturation du service obligatoire en €	90 246	63 438	103 404	93 811	99 588	103 445
Autre en € : cession d'un véhicule	1 400	0	0	0	0	0
Prime à l'épuration de l'Agence de l'eau	7 600	12 510	11 640	14 060	11 632	0
Subvention animation pour le programme de réhabilitation	0	2 250	5 250	3 250	7 550	3 600
Total	99 246	78 198	120 294	111 121	118 770	107 045

C. Compte administratif 2019

Section d'exploitation

	PREVU	REALISE	% REALISE	SOLDE
DEPENSES	160 186.00	147 185.05	92 %	13 000.95
RECETTES	160 186.00	179 532.81	112.08 %	19 346.81

La section de fonctionnement dégage un résultat excédentaire de **32 347.76 €**

Section d'investissement

	PREVU	REALISE	%	RESTE À REALISER	SOLDE
DEPENSES	36 779.97	5 066.98	13.80 %	20 153.92	11 559.07
RECETTES	36 779.97	37 505.95	102.00 %	0.00	725.98

La section d'investissement dégage un résultat excédentaire de **12 285.05 €**.

Les restes à réaliser s'élèvent à **20 153.92 €**.

Le montant des dépenses d'investissement réalisées en 2019 concernait essentiellement le renouvellement du parc informatique du service.

III. BILAN DES CONTROLES DE L'ANNEE 2019

Le contrôle des installations neuves se fait en deux temps.

Dans un premier temps, le contrôle de conception, c'est-à-dire la validation administrative du projet. Puis dans un second temps, le contrôle de l'exécution, c'est-à-dire la validation in situ des travaux.

A. CONTROLE DE CONCEPTION

Le contrôle de conception consiste en un examen préalable du dossier fourni par le propriétaire afin de vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'habitation desservie.

Bilan des contrôles de l'année 2019 :

Pour l'année 2019, **145 dossiers** de conception ont été instruits.

Sur les **145 contrôles** de conception réalisés en 2019 :

- **71** l'ont été dans le cadre d'une construction neuve soit **49 %** des contrôles.
- **74** l'ont été dans le cadre d'une réhabilitation soit **51 %** des contrôles, (extension de l'habitation, réhabilitation obligatoire suite aux diagnostics ventes ...).

Remarques :

Les contrôles relatifs aux réhabilitations sont légèrement majoritaires par rapport aux contrôles liés à un dépôt de permis de construire (51 % contre 49%). Cette tendance s'explique par la baisse des permis de construire relative à la diminution progressive des zones constructibles dans les zones non desservies par un réseau collectif d'assainissement communal.

B. CONTROLE DE REALISATION

Le contrôle d'exécution consiste, à vérifier sur site la bonne réalisation des ouvrages avant remblaiement. A l'issue de ce contrôle, le SPANC délivre au pétitionnaire une « attestation de bonne exécution des ouvrages d'assainissement » si l'installation a été correctement installée (respect du projet de conception, réglementation technique en vigueur). Dans le cas contraire des modifications doivent être apportées au dispositif avant une contre visite du service.

Bilan des contrôles de l'année 2019 :

En 2019, le SPANC a effectué **93 contrôles de l'exécution** :

- **48** l'ont été dans le cadre d'une construction neuve (soit **52 %** des contrôles).
- **45** l'ont été dans le cadre d'une réhabilitation (soit **48 %** des contrôles).

Remarques :

On assiste à une progression des contrôles dans le cadre d'une réhabilitation des ouvrages (48 % des contrôles de réalisation). Cette tendance s'explique par la hausse des diagnostics dans le cadre d'une vente, en effet ces contrôles plus restrictifs réglementairement, imposent souvent une réhabilitation obligatoire à l'issue du contrôle.

D'autre part les zones ouvertes à l'urbanisation et non desservies par un réseau communal d'assainissement collectif diminuent sensiblement avec l'adoption des PLU des communes. L'objectif de ces PLU étant de réduire l'étalement urbain dans les zones périphériques. Ainsi le nombre de permis nécessitant un dispositif ANC est en baisse régulière.

C. TYPES DE FILIERES MISES EN PLACE

Depuis quelques années, de nouveaux procédés voient le jour dans le traitement des eaux usées.

Il existe aujourd'hui 2 familles de traitement :

- **la filière classique**, composée d'une fosse toutes eaux et d'un épandage. Celui-ci se trouve sous deux formes : les tranchées d'épandage et le filtre à sable.
- **la filière agréée** par le ministère de l'environnement est composée de 3 sous-familles :
 - **La micro-station** :
Le traitement se fait dans la cuve grâce à un apport d'air par compresseur.
 - **Le filtre compact** :
La cuve est divisée en deux compartiments, le premier étant utilisé comme fosse toutes eaux et le second contenant un matériau filtrant permettant le traitement complet des eaux.
 - **La phyto-épuration** :
Il s'agit d'un ou plusieurs bassins contenant les plantes spécifiques. Les bactéries vivant dans les racines de ces plantes effectuent la totalité du traitement.

Ces trois derniers types de filières agréées permettent un gain de place par rapport à une filière classique puisque l'ensemble du traitement se situe dans les cuves et bassins. Cependant, les eaux traitées doivent être évacuées prioritairement par infiltration dans le sol. Il faut donc prévoir une ou plusieurs tranchées d'infiltration. Les eaux usées traitées peuvent également être utilisées pour de l'irrigation souterraine en goutte à goutte.

	Classique			Agréée		
	Tranchées d'épandage	Tertre	Filtre à sable	Micro-station	Filtre compact	Phyto-épuration
Contrôles de conception	47	1	19	7	68	3
	67			78		
Contrôles de réalisation	37	1	16	13	25	1
	54			39		

Remarques :

Contrôle de conception :

- La phyto-épuration est assez peu préconisée car elle est encore perçue par les usagers comme contraignante (entretien des plantes), emprise au sol importante et considérée comme «trop» écologiques.
- On assiste à une baisse régulière de la filière par microstation. Elle n'est plus majoritaire car elle pâtit de son coût de fonctionnement onéreux et des pannes récurrentes.
- Le filtre compact a pris la première place des filières agréées car son coût de fonctionnement et d'entretien reste raisonnable ainsi que sa faible emprise au sol.

Globalement, on assiste à une préconisation majoritaire des filières agréées (53.7%) au détriment des filières dites « classiques », (46.3%). En effet les filières agréées offrent des avantages techniques notamment au niveau de l'emprise au sol et de la possibilité de réutilisation des eaux traitées pour de l'irrigation.

Contrôle de réalisation :

Les filières dites « classiques » sont encore majoritairement installées par rapport aux filières dites agréées (58 % contre 42 %). Cependant on assiste à une progression des filières agréées et à un rééquilibrage progressif par rapport aux filières classiques. En effet les filières agréées offrent des avantages techniques notamment au niveau de l'emprise au sol et de la possibilité de réutilisation des eaux traitées pour de l'irrigation.

D. CONTROLE DE L'EXISTANT ET DU BON FONCTIONNEMENT

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006, le SPANC a l'obligation de réaliser un contrôle de l'existant (premier contrôle) puis un contrôle périodique de bon fonctionnement de tous les dispositifs d'assainissement non collectif existants sur son territoire. La périodicité des contrôles a été fixée à **6 ans** sur le territoire.

Les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concernent toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

L'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les ouvrages sont bien entretenus et fonctionnent correctement dans la durée, que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou des milieux aquatiques et ne porte pas atteinte à la salubrité publique.

Bilan des contrôles de l'année 2019 :

En 2019, le SPANC a effectué **512 contrôles périodiques et de l'existant (premier contrôle) :**

- **19 contrôles de l'existant** soit 3.7 % des contrôles.
- **493 contrôles de bon fonctionnement** soit 96.3 % des contrôles.

Concernant les contrôles de « **diagnostic de l'existant** », **15.8%** des contrôles ont reçu un avis positif contre **84.2%** un avis négatif.

Concernant les contrôles de « **bon fonctionnement** », **57%** des contrôles ont reçu un avis positif contre **43%** avis négatif.

Remarques :

Concernant les contrôles de « l'existant », la majorité des avis délivrés sont non conformes (84.2 % des avis délivrés). Cette forte proportion d'avis « non conformes » s'explique par le fait qu'il s'agit du contrôle initial de l'installation (état des lieux du dispositif d'assainissement en place), il est fréquent, alors que des réhabilitations soient exigées dans ce cadre.

Concernant les contrôles périodiques de « bon fonctionnement » les avis délivrés sont majoritairement favorables (57 % des avis délivrés). En effet, bon nombre des installations a déjà fait l'objet d'amélioration après le 1^{er} contrôle du SPANC, réalisé depuis la création du service en 2002.

Cependant une forte proportion des dispositifs reçoit un avis « non conforme » (43 % des avis délivrés).

En effet, certaines réhabilitations non obligatoires dans le cadre de contrôles périodiques deviennent obligatoires dans l'éventualité de la vente du bien immobilier. La réglementation est plus restrictive dans la cadre de vente de bien immobilier.

Nombre de contrôles et répartition des avis :

Types de contrôle	Dénomination de l'avis				Total
	Favorable	Favorable sous réserves	Non conforme sans obligation de travaux	Non conforme avec obligation de travaux	
Contrôle de l'existant	1	2	14	2	19
	3		16		
Contrôle de bon fonctionnement	154	127	193	19	493
	281		212		
Total	155	129	207	21	512
	284		228		

E. DIAGNOSTIC VENTE

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2011, le contrôle du SPANC fait partie des diagnostics obligatoires à fournir dès la signature du compromis. Ce document est valable **trois ans**.

Dans le cadre d'une vente, l'assainissement doit être conforme aux normes en vigueur. Des travaux qui sont conseillés lors d'un contrôle de l'existant ou de bon fonctionnement deviennent obligatoires dans le cadre de la vente. Néanmoins, la réglementation ne précise pas si les travaux sont à la charge du vendeur ou de l'acquéreur. Cela reste une négociation entre les deux parties. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai maximum d'un an après la signature de l'acte de vente.

Bilan exercice 2019 :

159 diagnostics ont été réalisés en 2019 (135 en 2018) :

- **42.7 %** d'avis positifs, ne nécessitant pas une réhabilitation obligatoire.
- **57.3 %** d'avis négatifs, nécessitant une réhabilitation obligatoire dans un délai de 1 an.

Remarques :

La majorité des avis délivrés sont non conforme (57.3 %) avec obligation de réhabiliter le dispositif de manière partielle ou complète dans un délai de 1 an à partir de l'acte de vente définitif. La réglementation est en effet plus exigeante concernant les ventes. Ces diagnostics permettent de renouveler le parc d'assainissement.

F. TABLEAU RECAPITULATIF DES CONTROLES DE L'ANNEE 2019

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des contrôles effectués par le SPANC par commune et par type de contrôle.

COMMUNES	Conception	Réalisation	Existant	Périodique	Contrôle vente	TOTAL
BESSE SUR ISSOLE	19	16	0	82	21	138
CABASSE	1	1	0	0	3	5
LE CANNET DES MAURES	12	9	2	31	14	68
CARNOULES	14	5	10	26	17	72
FLASSANS SUR ISSOLE	38	20	0	149	20	227
GONFARON	11	6	0	2	7	26
LE LUC EN PROVENCE	11	7	2	86	29	135
LES MAYONS	1	0	1	1	3	6
PIGNANS	6	6	4	37	9	62
PUGET VILLE	6	2	0	6	5	19
LE THORONET	26	21	0	73	31	151
TOTAL	145	93	19	493	159	909

Remarque : le nombre de contrôles tout type de rapport confondu est de 909 en 2019 (844 en 2018).

IV. CONCLUSIONS

Le service d'assainissement non collectif est composé de 2.7 équivalents temps plein (2 contrôleurs et 0.7 administratif) pour réaliser entre autres, les missions de contrôle des installations existantes avec une occurrence annuelle de contrôle de 12.5 % pour 2019. A ce rythme, les installations sont contrôlées en moyenne tous les 8 ans sur le territoire de Cœur du Var. Pour information, les textes imposent un contrôle minimal tous les 10 ans et le règlement du service autorise un maximal tous les 6 ans.

Il convient de noter la baisse des recettes de l'Agence de l'eau et l'augmentation des dépenses de fonctionnement (inflation) qui doit impérativement être compensée par l'augmentation des contrôles des installations existantes, seul levier financier du service afin d'équilibrer le budget annexe sans augmentation des redevances.

Il convient également de préciser qu'avec une moyenne journalière de 4.3 contrôles en 2019, les agents du SPANC travaillent d'ores et déjà à flux tendu pour équilibrer le budget du service.

Suite à une analyse du fonctionnement du service, il semble possible d'augmenter le nombre de contrôle (de l'ordre de 5% soit 45 contrôles supplémentaires) par l'optimisation et l'amélioration du logiciel métier du service dont le coût d'investissement est estimé à 10 000 € HT afin de repousser à 2022 l'effet ciseau de l'augmentation des dépenses de fonctionnement et la diminution des recettes de l'Agence de l'eau. Cette solution demande un engagement total des agents du service et comporte un risque d'un déséquilibre du budget en cas de maladie ou accident du travail de l'un des contrôleurs.

Au-delà de 2022, les capacités maximales de contrôle seront atteintes ne laissant comme levier d'équilibre du budget que l'augmentation des redevances.